

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 30 OCT 2024

DECRET N°24 - 167 / PR

Portant promulgation de la loi N°24-015/AU du 28 juin 2024, sur la Sécurité Radiologique, la Sécurité Nucléaire et les Garanties.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°24-015/AU sur la Sécurité Radiologique, la Sécurité Nucléaire et les Garanties, adoptée le 28 juin 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1 : La présente Loi vise à :

- a) Réglementer les activités, installations et pratiques liées à l'utilisation pacifique des sources de rayonnements ionisants, y compris l'utilisation des matières nucléaires et d'autres matières radioactives ainsi que des générateurs de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés ;
- b) Créer l'Autorité qui sera chargée d'exercer un contrôle réglementaire sur les activités, installations et pratiques liées à l'utilisation pacifique des sources de rayonnements ionisants et de s'assurer de l'application des dispositions de la présente loi ;
- c) Garantir la protection adéquate des personnes et de l'environnement, présent et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ainsi que la sûreté et la sécurité des activités et installations, en application des engagements internationaux pris par les Comores ;



- d) Fixer des mesures pour l'application de l'Accord de garanties et du Protocole additionnel conclus entre les Comores et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes activités, installations et pratiques liées à l'utilisation pacifique des sources de rayonnements ionisants, y compris l'utilisation des matières nucléaires et d'autres matières radioactives ainsi que des générateurs de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés, ainsi qu'à toute autre situation d'exposition non-exclue des dispositions de la présente loi.

Article 3 : Sont exclues des dispositions de la présente loi les expositions dues :

- a) à la radioactivité naturelle dans l'organisme humain;
- b) aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre ;
- c) à toute autre exposition telle que déterminée par l'autorité réglementaire du fait qu'elle ne peut être sous contrôle réglementaire.

Article 4 : Sont interdits :

- a) Les pratiques qui entraînent, par addition intentionnelle de matières radioactives ou par activation, une augmentation de l'activité dans des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des boissons, des cosmétiques ou d'autres marchandises ou produits quels qu'ils soient, destinés à être incorporés par ingestion, inhalation ou à travers la peau à l'organisme d'une personne ou à lui être appliqués, ou lors de la fabrication de biens et produits à usage domestique et privé et de matériaux de construction ;
- b) L'usage de matières radioactives dans des marchandises ou des produits de consommation tels que jouets et bijoux ou parures, qui entraînent, par addition intentionnelle de substances radioactives ou par activation, une augmentation de l'activité ;
- c) L'importation et l'exportation des articles visés aux alinéas a) et b) du présent article ;
- d) L'imagerie radiologique humaine utilisée à des fins artistiques ou publicitaires ;
- e) L'importation des déchets radioactifs étrangers ;
- f) L'exportation des déchets radioactifs vers des Etats dont la législation prohibe leur importation ou qui ne disposent pas des moyens législatifs, réglementaires, techniques et administratifs qui leur permettraient de gérer dans les meilleures conditions en sûreté et en sécurité les déchets radioactifs ;



- g) L'expédition des déchets radioactifs en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif vers une destination située au sud de 60° de latitude sud ;
- h) Toutes activités liées à l'acquisition ou à la mise au point d'explosifs nucléaires ou d'autres utilisations non pacifiques des matières nucléaires ou autre matières radioactives et de la technologie connexe, ou visant à aider des tiers à exécuter de telles activités.

Chapitre II : DEFINITIONS DES TERMES CLES

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Accord de garanties : l'Accord entre l'Union des Comores et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 20 janvier 2009.

Acte malveillant : Acte ou tentative d'enlèvement non autorisé ou de sabotage.

Activité : toute activité humaine qui introduit la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ou matières nucléaires à des fins industrielles, médicales et de recherche ; le transport des matières radioactives ; le choix du site, la construction ; la mise en service ; l'exploitation et le déclassement d'installations ; les activités de gestion des déchets radioactifs et la remise en état de sites.

Agrément : l'acte écrit émanant d'une autorité réglementaire reconnaissant à une personne physique ou morale la possession d'une qualification ou aptitude pour pouvoir entreprendre une activité (professionnelle ou non) rentrant dans le domaine de compétence de ladite autorité.

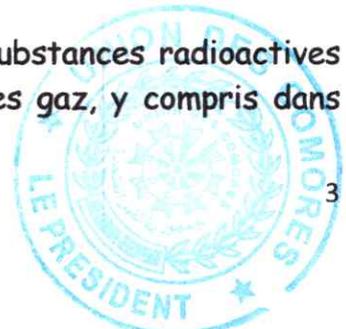
Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;

Approche graduée : Processus ou méthode selon lequel la rigueur des mesures de contrôle et des conditions à appliquer est proportionnée, dans la mesure du possible, à la probabilité, aux conséquences potentielles et au risque d'une perte de contrôle.

Autorisation : La permission accordée dans un document délivré par l'Autorité réglementaire à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une pratique ou activité, qui peut prendre la forme d'une licence et d'un enregistrement.

Autorité : l'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire (ASRSN), créée par la Partie II de la présente loi.

Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence.



Déchet radioactif : matière, sous quelque forme physique que ce soit, pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue, contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides, dont les concentrations d'activité ou les activités sont supérieures aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire.

Emplacement hors installation : tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où les matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

Employeur : la personne physique ou morale ayant une responsabilité, un engagement et des devoirs reconnus envers un travailleur employé par elle en vertu d'une convention conclue entre eux (Un travailleur indépendant est considéré à la fois comme étant un employeur et un travailleur).

Entreposage : Conservation de sources radioactives ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer.

Evaluation de la sûreté : l'évaluation de tous les aspects pertinents d'une activité, d'une installation ou d'une pratique relative à la sûreté.

Evaluation des menaces de sécurité nucléaire : Processus de préparation de la documentation d'évaluation des menaces de sécurité nucléaire et de définition de la déclaration de menaces de sécurité nucléaire qui peut être une menace de référence ou une déclaration représentative de menaces.

Exclusion : l'exclusion délibérée d'une catégorie particulière d'exposition du champ d'application de la présente loi du fait qu'elle n'est pas considérée comme se prêtant au contrôle par le biais de la présente loi. Cette exposition est qualifiée d'exposition exclue.

Exemption : la détermination par l'Autorité qu'une source ou qu'une pratique n'a pas besoin d'être soumise à certains ou à l'ensemble des éléments du contrôle réglementaire du fait que l'exposition, y compris l'exposition potentielle, due à la source ou à la pratique est trop faible pour justifier l'application de ces éléments ou que c'est l'option optimale de protection, indépendamment du niveau réel des doses ou des risques.

Exploitant : tout organisme ou toute personne titulaire d'une autorisation et qui est responsable de la sûreté radiologique, de la sûreté des déchets radioactifs, de la sûreté du transport et de la sécurité nucléaire lors de l'exécution d'activités ou en ce qui concerne toute installation ou source de rayonnements ionisants.

Exportation : tout transfert physique, originaire des Comores, vers un Etat importateur, de matières nucléaires ou autres matières radioactives, y compris des sources, d'équipement ou de la technologie liés au nucléaire.



Exposition : l'action d'exposer ou le fait d'être exposé aux rayonnements ionisants.

Exposition du public : l'exposition de personnes du public due à des sources de rayonnements dans des situations d'exposition planifiées, des situations d'exposition d'urgence et des situations d'exposition existantes, ne comprenant pas l'exposition professionnelle ou médicale.

Exposition médicale : l'exposition subie par des patients aux fins d'un diagnostic ou d'un traitement médical ou dentaire, par les personnes s'occupant des patients ; et par des volontaires soumis à une exposition dans le cadre d'un programme de recherche biomédicale.

Exposition professionnelle : l'ensemble des expositions subies par des travailleurs au cours de leur travail.

Fermeture : l'achèvement de toutes les opérations d'un certain temps après la mise en place des déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation.

Générateur de rayonnements : Dispositif électrique capable de produire des rayonnements ionisants, tels que rayons X, neutrons, électrons ou autres particules chargées, que l'on peut utiliser à des fins scientifiques, industrielles ou médicales.

Gestion des déchets radioactifs : l'ensemble des activités administratives et techniques ayant trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au transport, à l'entreposage et au stockage définitif de déchets radioactifs.

Importation : tout transfert physique, originaire d'un État exportateur, vers les Comores, de matières nucléaires ou autres matières radioactives, y compris des sources, d'équipement ou de la technologie liés au nucléaire.

Incident : tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements, les événements initiateurs, les précurseurs d'accident, les événements évités de peu ou d'autres anomalies ou les actes non autorisés, malveillants ou non, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection, de la sûreté ou de la sécurité nucléaire.

Information sensible : Information, sous quelque forme que ce soit, y compris les logiciels, dont la divulgation, la modification, l'altération, la destruction, ou le refus d'utilisation non autorisés pourrait compromettre la sécurité nucléaire.

Inspecteur : personne physique désignée par l'autorité ayant un niveau de Bac +5 en sciences et techniques nucléaires et ayant suivi une formation en postgraduate Educational Course (PGEC en sûreté radiologique avec une expérience d'au moins 2 ans dans le domaine de sécurité nucléaire, sûreté radiologie et garantie.



Installation : tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées ; les installations d'irradiation, les installations d'extraction et de traitement de minerais radioactifs ; les installations de gestion de déchets radioactifs ; et tout autre endroit dans lequel des matières radioactives sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, à une échelle telle que la protection, la sûreté et la sécurité nucléaire doivent être prises en considération.

Intervention d'urgence : la mise en œuvre d'actions pour atténuer les conséquences d'une situation d'urgence sur la santé et la sûreté des personnes, la qualité de vie, les biens et l'environnement. Parfois la fin d'une intervention d'urgence doit donner lieu à l'exercice du contrôle sur la matière ayant été la cause de la présente situation.

Libération : la soustraction de matières radioactives ou d'objets radioactifs associés à des activités, des installations ou de pratiques déclarées ou autorisées à tout contrôle ultérieur de l'Autorité.

Limite de doses : la valeur de doses à des individus résultant d'activités sous contrôle qui ne doit pas être dépassée.

Matière nucléaire : plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes précités.

Matière nucléaire (aux fins de l'application de l'Accord de garanties : toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont définis à l'article XX du Statut de l'AIEA. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais.

Matière radioactive : toute matière devant faire l'objet d'un contrôle réglementaire en raison de sa radioactivité.

Menace : Personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et la capacité de commettre un acte criminel ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives ou des installations ou activités associées, ou d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire.

Menace de référence : Moyens et caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne et/ou externes visant à un enlèvement non autorisé ou à un sabotage en fonction desquels un système de protection physique est conçu et évalué.



Mines ou installation d'extraction et installation de traitement de minerais radioactifs : Par mine ou installation d'extraction des minerais radioactifs, on entend toute mine d'où sont extraits des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium en quantités ou en concentrations suffisantes pour en justifier la mise en valeur ou, lorsqu'ils accompagnent d'autres substances extraites, en quantités ou en concentrations imposant de prendre les mesures de radioprotection fixées par l'Autorité. Par installation de traitement de minerais radioactifs, on entend une installation qui transforme les minerais radioactifs extraits en vue d'obtenir un concentré par des procédés physiques ou chimiques.

Personne compétente en radioprotection : toute personne physique techniquement compétente et ayant obtenu un agrément pour les questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé et, que l'exploitant désigne pour superviser l'application des prescriptions de sûreté.

Plan d'urgence : la description des objectifs, des principes et du concept des opérations en cas de situation d'urgence, et de la structure, des pouvoirs et des responsabilités permettant une intervention systématique, coordonnée et efficace.

Pratique : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition supplémentaires ou des voies d'exposition supplémentaires, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées.

Protection contre les rayonnements ionisants ou radioprotection ou protection radiologique : la protection des personnes contre les effets d'une exposition à des rayonnements ionisants et les moyens d'assurer cette protection.

Protection physique : la sécurité des matières nucléaires ou autres matières radioactives et des installations et activités y associées.

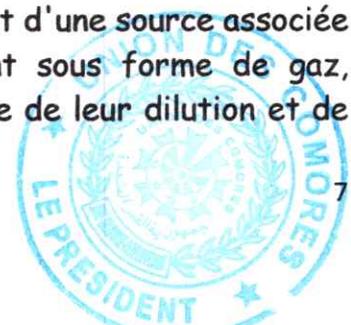
Protocole additionnel : Protocole additionnel à l'Accord entre l'Union des Comores et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 20 janvier 2009.

Radioactivité : le phénomène de désintégration aléatoire spontanée d'atomes, habituellement accompagné de l'émission d'un rayonnement.

Rayonnements ionisants : aux fins de la radioprotection, rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique.

Réglementation ou voie réglementaire : les textes pris pour l'application de la présente loi et les règlements techniques établis par l'autorité

Rejets radioactifs : les substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique, qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de solides ou de liquides, généralement en vue de leur dilution et de leur dispersion.



Risques radiologiques :

- les effets sanitaires nocifs de l'exposition aux rayonnements, y compris la probabilité que de tels effets se produisent ;
- tout autre risque lié à la sûreté, y compris les risques aux écosystèmes de l'environnement, pouvant être une conséquence directe :
 - d'une exposition à des rayonnements ;
 - de la présence de matières radioactives, y compris de déchets radioactifs, ou de leur rejet dans l'environnement ;
 - d'une perte de contrôle d'une source de rayonnements ionisant.

Sabotage : tout acte délibéré dirigé contre des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'en entreposage ou en cours de transport, ou contre une installation associée ou une activité associée, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un rejet de substances radioactives.

Sécurité nucléaire ou sécurité : La prévention, la détection et l'intervention en ce qui concerne les actes criminels ou les actes non autorisés délibérés, mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, ou des installations ou activités associées.

Situation d'urgence nucléaire ou radiologique : une situation d'urgence dans laquelle la cause du danger réel ou perçu est :

- a) l'énergie résultant d'une réaction nucléaire en chaîne ou de la décroissance de produits d'une réaction en chaîne ou
- b) une exposition à des rayonnements.

Source de rayonnements ionisants ou source : tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou rejet de substances ou de matières radioactives et peut être considérée comme une entité unique aux fins de protection et de sûreté.

Source orpheline : source radioactive qui n'est pas soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un tel contrôle, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation.

Source radioactive : Source contenant des matières radioactives qui sont utilisées comme source de rayonnements.

Source scellée : source radioactive dans laquelle la matière radioactive est enfermée de manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide.

Source non scellée : la source radioactive qui ne répond pas à la définition de source scellée.

Stockage définitif : la mise en place de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.



Sûreté : la protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques.

PARTIE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre 1 : DE L'AUTORITE DE SURETE RADIOLOGIQUE ET DE SECURITE NUCLEAIRE

Article 6 : Il est créé une Autorité dénommée AUTORITE DE SURETE RADIOLOGIQUE ET DE SECURITE NUCLEAIRE (ASRSN). L'ASRSN est compétente en matière de sûreté radiologique, sécurité nucléaire et de garanties.

- Cette Autorité dont sa composition et son fonctionnement sont définis par un décret, est dotée de la personnalité morale, juridique, jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion et est chargée de l'application de la présente loi.
- L'Etat doit s'assurer que l'Autorité est dotée de ressources humaines et financières adéquates et suffisantes, dans le cadre du budget national, pour s'acquitter de ses responsabilités au titre de la présente loi et de la réglementation applicable.

L'AUTORITE DE SURETE RADIOLOGIQUE ET DE SECURITE NUCLEAIRE est compétente notamment pour :

- ✓ Adopter les textes réglementaires rapportant au domaine d'activité rappelé à l'article premier ci-dessus ;
- ✓ Elaborer une Politique et une Stratégie nationales en matière de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire.
- ✓ Délivrer, modifier, suspendre, retirer les autorisations et agréments et de prononcer leur renouvellement, leur suspension ou leur annulation ;
- ✓ Définir les exemptions du contrôle réglementaire ;
- ✓ Inspecter et vérifier si les exploitants respectent les modalités et conditions d'une telle autorisation. Les inspecteurs ont un droit d'accès au site et en peuvent exiger également des exploitants de leur fournir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur travail ;
- ✓ Créer et tenir un registre national des sources de rayonnements ;
- ✓ Etablir un plan de recherche des sources orphelines ;
- ✓ Coopérer avec d'autres organismes publics ou privés compétents dans des domaines comme la santé et la sûreté, la protection de l'environnement, la sécurité et le transport des marchandises dangereuses ;



- ✓ Echanger des informations et coopérer avec les organismes de réglementation d'autres États et avec les organisations internationales compétentes pour les questions relevant de l'exercice de ses fonctions y compris en ce qui concerne les situations d'urgence radiologique ;
- ✓ Mettre en place des mécanismes et des procédures appropriés pour informer et consulter le public et d'autres parties prenantes à propos du processus réglementaire et des aspects des activités et pratiques réglementées liés à la sûreté, à la santé et à l'environnement, y compris les incidents, les accidents et les événements anormaux ;
- ✓ Obtenir auprès d'organismes ou de personnes des secteurs privé et public les informations, documents et avis qui peuvent être nécessaires et appropriés pour l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ Coopérer avec l'AIEA pour l'application des garanties conformément à l'Accord de garanties et au Protocole additionnel, y compris pour la conduite des inspections et des visites, pour l'exercice du droit d'accès complémentaire et pour la fourniture de l'assistance ou des informations requises par les inspecteurs désignés de l'AIEA dans l'exercice de leurs responsabilités ;
- ✓ Créer et tenir à jour un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et un système national d'enregistrement des autorisations concernant les matières nucléaires, et établir les prescriptions nécessaires en matière de rapports et de dossiers conformément à l'accord de garanties et au Protocole additionnel ;
- ✓ S'assurer que des mesures correctives sont prises lorsqu'avérée une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse à tout emplacement où sont menées des activités autorisées ;
- ✓ Créer et appliquer, en coopération avec le Centre des Sciences et Technologies Nucléaires, la Direction Générale des Douanes, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie, Agence Nationale des Affaires Maritimes et le Laboratoire National des Travaux Publics, un système de contrôle des exportations et des importations ;
- ✓ Saisir les Autorités judiciaires pour déclencher les poursuites ou transiger avec les auteurs d'infractions à la réglementation, sur la radioprotection, sur la gestion de sources radioactives et sur la sécurité nucléaire.



Chapitre 2 : DU CENTRE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES NUCLEAIRES

Article 7 : Il est créé un établissement public à caractère scientifique, rattaché au Ministère chargé de l'Enseignements Supérieur de la Recherche Scientifique dénommé "Centre des Sciences et Technologies Nucléaires, en abrégé « CSTN ». Ce Centre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et de gestion dont sa mission est de :

- ✓ Surveiller la dosimétrie individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- ✓ Etalonner les équipements de détection de rayonnements ionisants ;
- ✓ Former des personnes compétentes en radioprotection et toute autre personne nécessitant une formation ou une qualification ;
- ✓ Assurer les mesures de radioactivité dans l'environnement prévues par l'Autorité ;
- ✓ Transférer à l'ASRSN l'inventaire actuel des sources ;
- ✓ Assurer le contrôle de qualité externe des appareils ou des sources de rayonnements ionisants à usage médical, ou dentaire ;
- ✓ Garantir le Contrôle de la radioactivité dans les produits importés qu'ils soient agricoles, alimentaires, pharmaceutiques, ainsi que des échantillons environnementaux (sol, eau et air) en tant que de besoin, les Mines, un texte réglementaire fixera les normes ;
- ✓ Assurer la gestion des déchets radioactifs, des sources radioactives orphelines et toutes autres sources y compris celles ayant fait l'objet d'une saisie ;
- ✓ Fournir un appui technique sur les accords des garanties et le protocole additionnel
- ✓ Fournir un Appui technique en matière des gestions risques radiologiques et lors de situation d'urgence radiologique ou nucléaire ;
- ✓ Accueillir des chercheurs invités, assurer l'encadrement des étudiants en Licence, en Master, en Doctorat et des chercheurs préparant l'Habilitation à Diriger des Recherches
- ✓ Assurer la recherche et l'expertise en physique de l'environnement et en Physique nucléaire
- ✓ Assurer toutes autres activités qui feraient l'objet d'une autorisation de l'Autorité.



PARTIE III : DE L'AUTORISATION - DE L'AGREMENT

Chapitre 1 : DES AUTORISATIONS

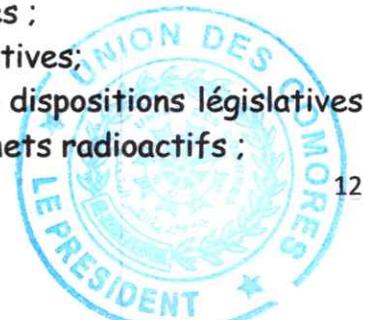
Article 8 : Toute personne physique ou morale qui a l'intention d'entreprendre une activité ou une pratique notifiée à l'Autorité son intention de mener cette activité ou cette pratique sous la forme et dans les délais requis par l'Autorité.

Article 9 : Nul ne peut entreprendre une activité ou une pratique, telle que définie à l'article 5, à moins d'y être spécifiquement autorisé par l'Autorité, à moins que la pratique ou la source ne fassent l'objet d'une exemption ou à moins que la notification prévue à l'article 8 seule suffise.

Article 10 : Les procédures et les prescriptions en matière de délivrance, suspension, modification, renouvellement, retrait d'une autorisation sont fixés par décret du Président de la République.

Article 11 : Les autorisations prévues par la présente loi ne sont accordées que si sont remplies les prescriptions requises relatives :

- à la conformité des sources de rayonnements ionisants, objet de la demande d'autorisation aux normes de conception et de fabrication requises pour leur certification ;
- à la qualification en matière de radioprotection du personnel chargé de manipuler les sources de rayonnements ionisants, objet de la demande d'autorisation, et de la personne compétente en radioprotection ;
- à l'analyse de sûreté concernant l'installation, l'activité et les sources de rayonnements ionisants qui y sont associées. Les projets d'installations désignées par voie réglementaire doivent en outre faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- à la conformité des locaux aux normes de radioprotection ;
- aux mesures de protection des travailleurs exposés, de la population et de l'environnement contre les effets de rayonnements ionisants ;
- aux équipements de détection et de mesure des rayonnements ionisants ;
- à la surveillance médicale des travailleurs exposés, conformément à la réglementation en vigueur;
- à la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés ;
- aux mesures prises en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;
- aux mesures prises pour assurer la sécurité nucléaire des matières nucléaires installations et des activités associées ;
- aux moyens de transports des matières radioactives;
- aux mesures prises pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets radioactifs ;



- aux moyens prévus pour la reprise des sources scellées de haute activité par le fournisseur et
- à l'engagement de souscrire, en ce qui concerne les activités ou pratiques définies par voie réglementaire, une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant résulter de l'activité objet de la demande d'autorisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret du Président de la République.

Les prescriptions règlementaires et l'étendue du contrôle règlementaire sont proportionnées aux risques radiologiques associés aux activités, pratiques et installations concernées, conformément à une approche graduée et sur la base d'une catégorisation des sources objet de la demande d'autorisation.

Article 12 : L'autorisation n'est accordée et renouvelée que si les prescriptions établies dans la présente loi et dans la réglementation sont satisfaites.

Les autorisations sont délivrées par l'Autorité dans un délai fixé par voie réglementaire.

Tout refus d'autorisation doit être motivé par l'Autorité.

Article 13 : Toute autorisation peut être assortie de conditions particulières relatives à la sûreté et à la sécurité que l'Autorité juge utile d'imposer. Ces conditions peuvent être modifiées, complétées ou supprimées.

Article 14 : Chaque autorisation est délivrée pour une durée fixée par l'Autorité en fonction de l'objet de l'autorisation. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire, conformément à la réglementation.

Article 15 : Si une activité autorisée n'est pas mise en œuvre dans le délai fixé par voie réglementaire, l'Autorité doit en être informée par l'exploitant. Dans ce cas, l'autorisation devient caduque, mais l'exploitant demeure responsable le cas échéant pour la prise des mesures nécessaires pour une gestion sûre et sécurisée de la source objet de l'autorisation.

Article 16 : L'autorisation n'est pas transférable.

Doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité, tout changement d'exploitant ou d'affectation des locaux destinés à recevoir des sources de rayonnements ionisants, ou toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, ou toute modification des caractéristiques desdites sources utilisées.



Article 17 : L'Autorité peut procéder à une révision de l'autorisation qu'elle a délivrée, chaque fois que des éléments nouveaux permettent de réévaluer la justification de l'activité ou pratique autorisée, sa sûreté ou sa sécurité.

Article 18 : L'exploitant ne peut renoncer à une autorisation ou cesser une activité ou une pratique qu'avec l'accord de l'Autorité.

Article 19 : Toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'Autorité en cas de violation des dispositions de la présente loi, des règlements applicables ainsi que des conditions de l'autorisation, quand les conditions en fonction desquelles elle a été délivrée ne sont plus réunies ou en toute circonstance dans laquelle l'Autorité établit que la poursuite de l'activité en vertu de l'autorisation présenterait un risque inacceptable pour les personnes et/ou l'environnement.

Chapitre 2 : DE L'AGREMENT

Article 20 : Seuls les organismes agréés par l'Autorité, selon les modalités fixées par voie réglementaire, peuvent fournir les services techniques suivants, permettant aux exploitants de satisfaire aux obligations de sûreté radiologique suivantes :

- ✓ la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- ✓ l'étalonnage d'équipements de détection et de mesure de rayonnements ionisants ;
- ✓ la formation et le contrôle de connaissances des personnes compétentes en radioprotection ;
- ✓ les mesures de radioactivité prévues par l'Autorité ;
- ✓ le contrôle de qualité externe des appareils ou des sources de rayonnements ionisants à usage médical ou dentaire ;
- ✓ le contrôle de l'efficacité des moyens techniques et organisationnels mis en place par l'exploitant pour satisfaire aux exigences de sûreté visées par la présente loi ;
- ✓ le contrôle technique de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

L'Autorité peut, si besoin est, compléter ou modifier la liste visée ci-dessus en fonction de l'évolution des exigences de sûreté et de sécurité applicables aux activités visées par la présente loi.



Article 21 : Chaque service mentionné à l'article 20 ci-dessus fait l'objet d'un agrément spécifique.

La durée de validité de l'agrément est fixée par Décret du Président de la République.

Article 22 : L'agrément n'est accordé que si le requérant dispose des moyens techniques, organisationnels, ainsi que des compétences techniques et qualifications professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions, tels que définis par Décret du Président de la République.

Article 23 : Les organismes agréés doivent exercer leurs activités dans des conditions organisationnelles, techniques et financières, de nature à garantir leur indépendance de jugement et les règles de déontologie. Ils sont tenus à l'obligation de confidentialité quant aux résultats obtenus et aux procédés d'exploitation.

Article 24 : Les organismes agréés doivent faciliter l'accès à leurs locaux aux inspecteurs de l'autorité afin de vérifier qu'ils continuent de satisfaire aux conditions de l'agrément conformément aux dispositions de la présente loi et la réglementation.

Ils s'engagent en outre, à communiquer à l'Autorité toute modification des conditions d'exercice de leurs activités, telles qu'elles sont énoncées dans leur demande d'agrément.

Article 25 : La liste des organismes agréés et celle des retraits d'agréments sont publiées annuellement au Journal officiel.

PARTIE IV : DE L'INSPECTION, LA COERCITION ET DES RESPONSABILITÉS DES EXPLOITANTS

Chapitre 1 - DE L'INSPECTION

Article 26 : L'Autorité a le pouvoir de conduire des inspections planifiés et réactives, qu'elles soient annoncées ou inopinées, pour vérifier l'observation des dispositions de la présente loi, des règlements applicables et des conditions de l'autorisation.

Les inspections sont conduites conformément à un programme d'inspection établie par l'Autorité sur la base de l'approche graduée.

Article 27 : Munis d'un ordre de mission émanant de l'Autorité, les inspecteurs peuvent pénétrer à tout moment et ont pouvoir de contrôle le plus large dans tous lieux, locaux et installations où les activités ou les pratiques sont menées ou la présence de sources de rayonnements est suspectée pour :



- Obtenir des informations sur l'état de leur sûreté et sécurité radiologiques ;
- Vérifier l'observation des dispositions de la présente loi, de tous les règlements applicables et des termes et conditions des autorisations ;
- Enquêter sur tout incident ou accident mettant en jeu des sources de rayonnements ;
- Interroger toute personne ayant des fonctions qui de l'avis des inspecteurs peuvent être en rapport avec l'inspection en cours.

Article 28 : Les exploitants et toutes autres personnes concernées sont tenus de recevoir et faire pénétrer les inspecteurs dans tous lieux, locaux et installations où les activités ou les pratiques sont menées ou où la présence de sources de rayonnements ou de matières nucléaires est suspectée et de les faire accéder à tous documents y afférents et de pouvoir communiquer avec les travailleurs.

Article 29 : A la requête de l'Autorité, les inspecteurs ainsi que toutes autres personnes désignées par ladite Autorité, prêtent serment devant la Cour d'Appel du ressort du lieu de l'activité en qualité d'agent verbalisateur.

Le serment est prononcé en ces termes : « *Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, fidélité et impartialité* ».

Le serment ainsi prêté est valable sur tout le territoire de l'Union des Comores.

Article 30 : Au cours de leur mission, les inspecteurs peuvent demander auprès des autorités judiciaires compétentes l'assistance des agents et officiers de la force publique

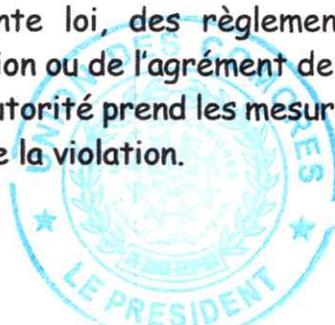
Article 31 : En cas d'opposition ou d'absence des responsables des lieux et locaux à contrôler, le procureur de la République, de la juridiction du lieu requiert l'accès dans ces lieux et locaux à la demande de l'Autorité chargée du contrôle sous assistance de la force de l'ordre.

Article 32 : Les rapports d'inspection ainsi dressés sont dispensés de timbrage et des formalités d'enregistrement. Ces rapports d'inspection seront archivés par ASRSN. L'Autorité pourra partager ces rapports avec les organismes compétents. Ils font foi jusqu' à preuve du contraire.

Chapitre 2 : DE LA COERCITION

Article 33 :

1. En cas de violation des dispositions de la présente loi, des règlements applicables ou des termes et conditions de l'autorisation ou de l'agrément de la part d'un exploitant ou d'un détenteur d'agrément, l'Autorité prend les mesures coercitives nécessaires proportionnées à la gravité de la violation.



2. Dans tous les cas, l'exploitant ou le détenteur de l'agrément visée par la mesure coercitive fait le nécessaire pour remédier à l'inobservation dès que possible, selon ce que demande l'Autorité et pour empêcher que le cas ne se reproduise.
3. Lorsque la violation a une importance mineure pour la sûreté ou la sécurité, l'Autorité peut émettre un avertissement écrit et fixer un délai pour la prise de mesures correctives.
4. S'il y a danger immédiat et significatif, au plan de la sûreté ou de la sécurité, pour les personnes ou l'environnement, l'Autorité peut exiger que l'exploitant ou le détenteur de l'agrément visé par la mesure coercitive suspende ses activités jusqu'à ce que la situation ait été corrigée. Dans de tels cas, l'Autorité peut aussi suspendre ou retirer l'autorisation ou l'agrément en modifiant les termes et conditions.

Article 34 : Si un inspecteur de l'Autorité détermine qu'une activité ou une pratique est menée en violation de la présente loi, des règlements d'application ou des termes et conditions d'une autorisation il peut :

- i. Ordonner immédiatement la suspension temporaire de l'activité ou de la pratique ; ou
 - ii. Ordonner que la personne ou l'entité titulaire de l'autorisation interdise aux travailleurs qui ne remplissent pas les conditions applicables de participer à l'activité ou à la pratique ; ou
 - iii. Ordonner que les matières nucléaires ou radioactives émanant de l'activité ou de la pratique suspendue soient entreposées dans des conditions de sûreté et de sécurité.
1. Une décision prise par un inspecteur en vertu du paragraphe 1 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit :
 - iv. Retirée par l'inspecteur ;
 - v. Infirmée ou modifiée par une action de l'Autorité ; ou
 - vi. Altérée par une décision suite à un recours administratif ou une révision judiciaire.

Article 35 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues dans la présente loi, les sanctions administratives appliquées par l'Autorité en cas de violation de la présente loi, des règlements ou des conditions de l'autorisation peuvent comprendre la suspension, la modification ou le retrait d'une autorisation.

Les décisions de l'Autorité sont susceptibles de recours et ledit recours n'est pas suspensif.



Chapitre 3 : Des Responsabilités des Exploitants

Article 36 : L'exploitant à la responsabilité principale de la sûreté et de la sécurité de ses installations, pratiques et activités.

Article 37 : L'exploitant est tenu notamment de :

1. respecter les dispositions de la présente loi, les règlements applicables et les termes et conditions de l'autorisation.
2. autoriser l'accès des inspecteurs de l'Autorité aux emplacements nécessaires à l'exécution de leurs tâches ;
3. ne pas modifier la conduite d'une activité ou d'une pratique autorisée d'une manière qui pourrait affecter la protection des travailleurs, du public ou de l'environnement sans solliciter l'autorisation de l'Autorité ;
4. communiquer, sur demande ou conformément aux prescriptions des règlements pertinents, toutes les informations jugées nécessaires par l'Autorité ;
5. accorder la priorité requise à la sûreté et à la sécurité. A cet effet, il est tenu d'avoir et de mettre en œuvre les ressources nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité, et le cas échéant, la protection physique.

Article 38 : L'exploitant consulte selon les besoins au sujet de la bonne application des Normes un Expert Qualifiée (EQ) et certifié par le CSTN, pour Prodiguer des conseils, Diriger des activités si nécessaires dans leur domaine de spécialisation et Promouvoir la culture de sûreté.

L'exploitant est également tenu de désigner, au moins,

1. Une personne compétente en radioprotection (PCR), chargée des questions de sûreté radiologique. La personne compétente doit avoir suivi au préalable avec succès, une formation en radioprotection et dispensée par un organisme agréé en la matière. Les qualifications requises de la personne compétente en radioprotection, les modalités de sa formation, ainsi que les modalités d'exercice de ses missions sont fixées par voie réglementaire.
2. Un Physicien Médical dans le cas des diagnostics médicaux chargés et thérapeutiques de l'optimisation de la radioprotection. Il doit avoir suivi au préalable avec succès, une formation en Physique Médical et dispensée par un organisme agréé en la matière. Les qualifications requises du Physicien Médical, les modalités de sa formation, ainsi que les modalités d'exercice de ses missions sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : L'exploitant d'une installation susceptible de générer des rejets d'effluents radioactifs dans l'environnement, supporte le coût des mesures de prévention associées et notamment d'analyses, ainsi que les mesures prescrites de réduction des risques et des rejets radioactifs.



Article 40 : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme d'assurance qualité approprié, selon les spécifications techniques définies par l'Autorité. Ce programme vise à s'assurer que les exigences relatives à la sûreté, à la sécurité et aux garanties sont satisfaites.

Article 41 : L'exploitant déclare sans délai à l'Autorité les incidents se rapportant à la sûreté, la sécurité, des activités, pratiques et installations autorisées.

Article 42 : L'exploitant est responsable de l'évaluation et de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

L'exploitant est également tenu d'assurer l'étalonnage des équipements de détection de rayonnements ionisants.

Article 43 : L'exploitant est tenu d'assurer un suivi médical et une surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prenant en compte les risques d'exposition externe et interne, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

PARTIE V : RADIOPROTECTION, PREPARATION ET REPONSES AUX URGENCES

Chapitre 1 : de la Radioprotection

Article 44 : Pour toute exposition aux sources de rayonnements ionisants, l'exploitant est tenu de prendre les mesures et moyens nécessaires pour assurer la protection du travailleur, du patient, du public et de l'environnement conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements applicables et des termes et conditions de l'autorisation.

Article 45 : Les principes de radioprotection sont les suivants : justification, optimisation et limitation de dose.

Le principe de justification exige qu'aucune activité ou pratique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne puisse être autorisée à moins qu'elle ne procure aux personnes exposées ou à la société un avantage suffisant pour compenser les effets nocifs éventuels, compte tenu des facteurs économiques et sociaux pertinents.

Le principe d'optimisation exige que, en ce qui concerne l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une activité ou d'une pratique donnée, les mesures de radioprotection devraient être telles que les doses, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus en permanence aussi bas que raisonnablement possible compte tenu de facteurs économiques et sociaux.



Le principe de limitation de dose exige que les activités et les pratiques devraient être conduites de manière que la dose totale qu'une personne peut recevoir ne dépasse pas les limites de doses telles que fixées par voie réglementaire. Ces limites de dose sont applicables aux situations d'exposition planifiée autres que l'exposition médicale.

Article : 46 : Les prescriptions pour la protection des personnes contre les lésions dues à une exposition aux rayonnements ionisants sont établies par la voie réglementaire, y compris les limites de doses aux personnes qui ne doivent pas être dépassées dans le cadre d'activités sous contrôle réglementaire. Ces prescriptions tiennent compte des recommandations d'organismes internationaux reconnus, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique.

1. L'Autorité détermine les sources ou les pratiques qui sont exemptées du contrôle réglementaire sur la base des critères suivants :
 - a. Le risque radiologique pour les personnes est suffisamment faible pour qu'il n'y ait pas lieu de s'en préoccuper dans la réglementation ;
 - b. L'impact radiologique collectif est suffisamment faible pour ne pas justifier un contrôle réglementaire ;
 - c. La source ou la pratique est considérée comme étant intrinsèquement sûre, la probabilité de situations qui pourraient entraîner le non-respect des critères énoncés sous a) et b) étant inexistante.
2. L'Autorité fixe des niveaux de libération en dessous desquels les matières ou les objets radioactifs utilisés dans le cadre d'activités et de pratiques autorisées peuvent être libérés du contrôle réglementaire.

Article 47 : L'emploi de toute personne dans des activités et pratiques impliquant ou pouvant impliquer une exposition aux sources de rayonnements ionisants doit se conformer aux dispositions de la présente loi, aux prescriptions des textes pris en son application et aux termes et condition de l'autorisation, ainsi qu'aux Normes Internationales de Radioprotection pour les expositions professionnelles, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur aux Comores relatives au travail.

Article 48 : L'exploitant autorisé à conduire des pratiques médicales s'assure qu'aucun patient ne soit soumis à une exposition médicale à moins que l'exposition ne soit prescrite par un médecin et ne soit effectuée par un personnel qualifié, formé en radioprotection du patient et dans des locaux spécialement aménagés et équipés à cet effet conformément aux dispositions fixées par voie réglementaire.

Les modalités de formation des professionnels de la santé portant sur la radioprotection des patients exposés aux sources de rayonnements ionisants sont fixées par voie réglementaire.



Article 49 : Seuls peuvent être utilisés à des fins d'exposition médicale les appareils ou sources de rayonnements ionisants homologués par l'Autorité et figurant sur une liste publiée annuellement.

L'exploitant qui utilise un appareil ou une source de rayonnements figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent est tenu de s'assurer du maintien des performances et de la maintenance du dispositif médical et de leur mise en œuvre.

Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité par des organismes agréés à cet effet par l'Autorité et dont le coût est pris en charge par l'exploitant.

Chapitre 2 : PREPARATION ET CONDUITE DES INTERVENTIONS D'URGENCE

Article 50 : L'Etat établit un plan national d'intervention pour faire face à toute situation d'urgence radiologique ou nucléaire.

Ce plan, qui a pour but d'alerter, de protéger et de secourir la population en cas d'urgence radiologique ou nucléaire, est mis à jour périodiquement et testé à intervalles réguliers pour en vérifier l'efficacité.

Article 51 : Le plan national d'intervention comprend deux niveaux coordonnés de préparation et de réponse aux urgences radiologiques et nucléaires susceptibles de survenir sur le territoire national ou suite à un accident nucléaire avec des rejets transfrontières :

- au niveau national, un plan élaboré est mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire ;
- au niveau insulaire et communal, un plan élaboré est mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité administrative compétente de l'île et de la commune concernée avec le concours de l'Autorité et également de l'Autorité en charge du plan national.

Article 52 : Le plan national d'intervention établit des degrés d'intervention, tant au niveau national qu'insulaire, pour la mise en œuvre d'actions protectrices urgentes et pour leur cessation.

Article 53 : Les plans visés à l'article 51 prévoient l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différentes situations accidentelles envisageables, y compris les mesures de prise en charge des urgences médicales résultant de situations d'urgence radiologique ou nucléaire.

Ils prévoient également les mesures d'information du public sur la situation de l'urgence radiologique ou nucléaire ainsi que, le cas échéant, sur la conduite à tenir.



Article 54 : Les plans d'intervention prennent en compte l'évaluation des risques de situations d'urgence radiologiques ou nucléaires pouvant survenir dans des installations ou dans le cadre d'activités autorisées.

Article 55 : Aucune autorisation pour la conduite d'une activité ou d'une pratique ne peut être délivrée tant qu'un plan approprié de préparation et de conduite des interventions d'urgence n'a pas été élaboré par l'exploitant et approuvé par l'Autorité.

Le plan d'urgence interne établi par l'exploitant conformément à cet article doit être coordonné avec le plan établi au niveau insulaire, visé à l'article 51.

En cas de situation d'urgence, l'exploitant met en œuvre le plan d'urgence tel qu'approuvé par l'Autorité et doit procéder à une évaluation des circonstances et des conséquences de la situation et apporter son concours aux interventions.

Article 56 : L'ASRSN prend les dispositions nécessaires pour les situations dans lesquelles des travailleurs ou le personnel participant aux interventions sont susceptibles de subir des expositions d'urgence engendrant des doses supérieures aux limites de doses autorisées pour les travailleurs exposés.

En tout état de cause, toute intervention doit répondre aux principes de justification et d'optimisation.

Article 57 : L'ASRSN apporte son assistance technique aux autorités compétentes pour l'élaboration et la mise à jour du plan national d'intervention relatif aux situations d'urgence radiologiques ou nucléaires.

Elle est associée à la gestion des situations d'urgence nucléaire et radiologique survenant sur le territoire national ou susceptibles de l'affecter.

Article 58 : L'Autorité prend les dispositions nécessaires pour notifier une situation d'urgence radiologique ou nucléaire survenue sur le territoire national, conformément aux engagements internationaux des Comores en la matière après consultation avec les autorités compétentes.



PARTIE VI : TRANSPORT, DECHETS RADIOACTIFS, MINERAIS RADIOACTIFS

Chapitre 1 : TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Article 59 : Tout transport, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de matières radioactives composées de radionucléides dont l'activité est supérieure aux limites d'exemption fixées par voie réglementaire, est soumis à autorisation de l'Autorité, conformément aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des règlements techniques établis par l'autorité

Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement de matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination finale des chargements de matières radioactives.

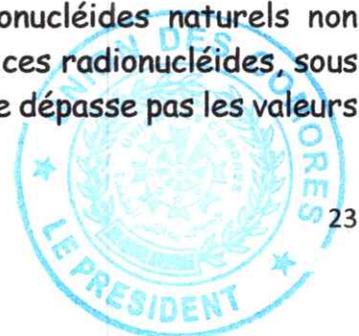
Article 60 : Si au cours du transport de matières radioactives, il apparaît qu'un danger menace la population, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement les autorités compétentes ainsi que les autres intervenants dans le transport concerné.

Article 61 : Les prescriptions pour le transport des matières radioactives sont établies par l'Autorité. Ces prescriptions prennent compte notamment :

- des prescriptions techniques de l'édition la plus récente du Règlement de transport des matières radioactives publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- des mesures de protection physique et de sécurité des matières radioactives conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement et aux documents d'orientation les plus récents publiés par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 62 : Est exclu du champ d'application du présent chapitre, le transport :

- des matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;
- des matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement ;
- des matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'un être vivant à des fins de diagnostic ou de thérapie et des matières naturelles et des minerais contenant des radionucléides naturels non destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides, sous réserve que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas les valeurs fixées par voie réglementaire



Chapitre 2 DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 63 : Une politique et une stratégie nationales de gestion des déchets radioactifs sont élaborées par le Centre des Sciences et Technologies nucléaires en partenariat avec l'ASRSN et approuvés par le Gouvernement.

Article 64 : A tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les principes ci-après sont appliqués par toutes les personnes et entités, y compris les organismes publics :

- Les personnes et l'environnement sont protégés contre les risques radiologiques et autres ;
- La production de déchets radioactifs est maintenue au niveau le plus bas possible ;
- L'interdépendance des différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs est prise en compte ;
- Des mesures de protection sont prises pour la gestion des déchets radioactifs en conformité avec les critères, normes et orientations reconnus au niveau international, en particulier ceux adoptés par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;
- Les risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs sont convenablement pris en considération ;
- Les actions imposant des effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures qui sont supérieurs à ceux autorisés pour la génération actuelle sont évitées ;
- Des dispositions appropriées en matière de financement sont prises.

Article 65 : Des prescriptions pour la gestion sûre et sécurisée des déchets radioactifs sont établies par la réglementation, notamment :

- des dispositions en matière de sûreté et de sécurité pour protéger les personnes et l'environnement contre les effets préjudiciables des activités de gestion des déchets radioactifs ;
- mécanismes garantissant la disponibilité de ressources suffisantes pour une gestion des déchets radioactifs ;
- des prescriptions pour l'autorisation des activités et des installations de gestion des déchets radioactifs ;

Article 66 : L'exploitant doit fournir à l'autorité une copie des clauses contractuelles en vertu desquelles les sources radioactives de haute activité telles que définies par la réglementation seront retournées au fournisseur à la fin de leur cycle d'utilisation ;

Cette exigence fait partie des conditions lié à la délivrance d'une autorisation d'importation des dites source radioactive.



Article 67 : Le CSTN est responsable de la gestion sûre et sécurisée des déchets radioactifs pour lesquels l'exploitant producteur a été reconnu comme étant dans l'incapacité de les gérer, où a fait l'objet de retrait d'autorisation, où n'existe plus, ou est inconnu.

Article 68 : Tout producteur des déchets radioactifs est tenu d'en assurer le financement afférent à leur gestion sûre et sécurisée qui doit disposer des fonds nécessaires à cet effet conformément aux mécanismes établis par l'Autorité.

Article 69 : L'Autorité Nationale établit des prescriptions pour le déclasséement des installations, notamment sur :

- l'élaboration, en tant qu'exigence pour l'autorisation des installations, qui seront définies par voie réglementaire, d'un plan initial de déclasséement, ainsi que les réexamens et les actualisations périodiques du plan de déclasséement ;
- les mécanismes nécessaires pour assurer que des ressources financières adéquates seront disponibles pour couvrir les coûts liés au déclasséement sûr et sécurisé, y compris ceux de la gestion des déchets qui en résultent ;
- des critères ayant trait à la sûreté et à l'environnement y compris les conditions du stade final du déclasséement ;
- des limites et conditions pour la levée des contrôles réglementaires ;
- des critères pour la libération des matières radioactives pendant et après le déclasséement.

Article 70 : L'exploitant fournit des ressources financières pour couvrir les coûts liés au déclasséement sûr et sécurisé, y compris la gestion des déchets qui en résultent, conformément à la réglementation et au plan de déclasséement.

Chapitre 3 : EXTRACTION ET TRAITEMENT DES MINERAIS RADIOACTIFS

Article 71 : L'Autorité établit des prescriptions pour les autorisations des activités liées aux opérations d'extraction et de traitement de matières qui pourraient présenter des risques pour la santé et la sûreté en raison d'une exposition aux rayonnements ionisants, notamment les suivantes :

- Toute activité de prospection de minerais radioactifs mettant en jeu une éventuelle exposition aux rayonnements ionisants ;
- L'enlèvement d'uranium ou de thorium à partir d'un site pour essais ou évaluation (sauf s'il y a exemption) ;
- Les activités d'extraction menées sur un site, y compris une mine d'essai, aux fins de l'évaluation ou de la délimitation du gisement ;



- Le choix du site, la construction ou l'exploitation d'une mine ou d'une installation de traitement ;
- Le transport du produit des activités d'extraction ou de traitement ;
- Le déclassement ou la fermeture d'une mine ou d'une installation de traitement ;
- La gestion des déchets radioactifs.

Les prescriptions visées à cet article s'appliquent sans préjudice des lois et règlements minier applicables.

PARTIE VII : SECURITE NUCLEAIRE

Chapitre 1 : REGIME DE SECURITE NUCLEAIRE

Article 72 : L'Etat assure la mise en place et la mise en œuvre d'un régime de sécurité nucléaire des matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris des installations et activités y associées.

Article 73 : L'Autorité collabore avec toutes les administrations concernées pour assurer la mise en place et le maintien des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire et de protection physique appropriées.

Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE NUCLEAIRE

Article 74 : L'Autorité établit les prescriptions pour la sécurité nucléaire pour :

- réduire le plus possible la probabilité d'une perte de contrôle ;
- En cas de perte de contrôle, garantir une intervention rapide pour reprendre le contrôle des matières ou des sources ;
- Réduire la probabilité d'actes malveillants, y compris le sabotage, en fonction de la menace mentionnée à l'article 75 ;
- Atténuer ou réduire au maximum les conséquences radiologiques d'accidents ou d'actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives, y compris les sources radioactives.

Article 75 : Les prescriptions et les mesures de sécurité nucléaire sont basées sur l'évaluation de la menace et, le cas échéant, sur la menace de référence, faite par l'Etat avec le concours de toutes les administrations concernées. Cette menace est réévaluée d'une façon régulière.



Article 76 : Les prescriptions de sécurité nucléaire comprennent notamment :

- Une catégorisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris les sources radioactives, fondée sur une évaluation des dommages qui pourraient résulter du vol ou du détournement de matière et d'une certaine quantité de matières faisant l'objet d'une utilisation autorisée ou du sabotage d'une installation dans laquelle des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement ;
- Les mesures de protection nécessaires pour différentes catégories de matières ou sources radioactives ;
- L'établissement et la mise à jour des systèmes de protection physique ou des plans de sécurité nucléaire pour les installations ou les activités impliquant des matières nucléaires ou des sources radioactives de haute catégorie ;
- Les mesures pour protéger la confidentialité et l'intégrité des informations sensibles et les ressources informatiques ;

Article 77 : La catégorisation des matières nucléaires et les niveaux de protection physique des matières nucléaires en cours d'importation, d'exportation, de transport ou de transit, doivent être conformes à ceux indiqués dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son Amendement.

La catégorisation des sources radioactives et les mesures de sécurité de ces sources tiendront compte des orientations internationales telles que celles établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Chapitre 3 : RESPONSABILITES DES EXPLOITANTS

Article 78 : L'exploitant a la responsabilité principale de la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris les sources radioactives et des installations et activités y associées. A cet effet, il doit prendre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles nécessaires, conformément aux règlements applicables et aux conditions de l'autorisation.

Article 79 : L'exploitant doit informer l'Autorité sans délai, de toute perte et de tout vol ou menace de vol de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, y compris de sources radioactives, et des circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit.



Chapitre 4 : COOPERATION INTERNATIONALE

Article 80 :

1) En cas de vol, de vol qualifié ou d'obtention illicite de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, l'Autorité) prend les mesures appropriées dès que possible pour informer des circonstances de l'incident les autres États

2) L'ASRSN est l'autorité centrale responsable de la protection physique des matières nucléaires ou autres matières radioactives et de la coordination des mesures de récupération et d'intervention en cas de vol ou d'obtention illicite de ces matières.

3) En cas de vol ou d'obtention illicite de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, l'Autorité est chargée de déterminer les mesures de coopération et d'assistance nécessaires pour récupérer et protéger ces matières en accord avec tout État ou organisation internationale qui le demande.

4) L'Autorité fournit à l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre de mécanismes mis en place par celle-ci, des informations sur les cas de vol, de vol qualifié ou d'obtention illicite de matières ou d'autres matières radioactives.

Article 81 : Nul ne doit divulguer des informations confidentielles, y compris celles obtenues en application des dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'amendement à cette convention.

CHAPITRE 5 - INFRACTIONS

Article 82 :

1) Est passible des peines tenant dûment compte de la gravité de ses infractions et précisées à la partie IX, quiconque, sans y être légalement autorisé, reçoit, détient, cède, modifie ou évacue des matières radioactives/nucléaires :

a) Dans l'intention d'entraîner :

i) La mort ou des dommages corporels graves ; ou

ii) Des dommages considérables aux biens ou à l'environnement ;

b) Qui entraîne ou peut entraîner la mort d'une personne ou lui causer des dommages corporels graves ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement.



2) Est passible des peines tenant dûment compte de la gravité de ses infractions et précisées à la partie IX, quiconque commet

- a) Un vol simple ou un vol qualifié de matières radioactives/ nucléaires ;
- b) Un détournement ou toute autre appropriation frauduleuse de matières radioactives/nucléaires ;
- c) Un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans y être légalement autorisé

3) Quiconque menace de commettre une infraction visée au paragraphe 2) a) du présent article afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte ou à s'en abstenir est passible de peines tenant dûment compte de la gravité des infractions précisées à la partie IX.

4) Quiconque exige la remise de matières radioactives/nucléaires ou d'un dispositif par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, est passible de peines tenant dûment compte de la gravité des infractions précisées à la partie IX.

Article 83 :

1) Est passible des peines tenant dûment compte de la gravité de ses infractions et précisées à la partie IX quiconque utilise ou endommage une installation nucléaire, [perturbe son fonctionnement ou commet tout autre acte dirigé contre une installation nucléaire] de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

- a) Dans l'intention d'entraîner :
 - i) La mort ou des dommages corporels graves ; ou
 - ii) Des dommages considérables aux biens ou à l'environnement ;
- b) En sachant que cet acte risque d'entraîner la mort de personnes ou de causer des dommages corporels graves ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ionisants ou de la libération de matières radioactives ;
- c) Pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte ou à s'en abstenir est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ses infractions.

2) Quiconque menace de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article est passible de peines tenant dûment compte de la gravité des infractions précisées à la partie IX.

3) Quiconque exige la remise d'une installation nucléaire par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation, dans des circonstances qui rendent la menace crédible précisées à la partie IX.



Article 84 : L'Union des Comores a compétence pour connaître des infractions visées sur cette section lorsque :

- a) L'infraction est commise sur le territoire des Comores ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé aux Comores ;
- b) L'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant ou un résident permanent des Comores ;
- c) L'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire des Comores et peut être extradé vers tout autre État qui se déclare compétent ;
- d) L'infraction a été commise en dehors du territoire des Comores lors du transport international de matières nucléaires et que l'Union Comores est l'État d'origine ou l'État de destination finale de l'envoi.

PARTIE VIII : DES GARANTIES ET CONTROLES DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Chapitre 1 : LES GARANTIES

Article 85 : L'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire exécute les obligations des Comores découlant de l'Accord de garanties et du Protocole additionnel, notamment :

- en recueillant et fournissant à l'AIEA les informations requises pour appliquer l'Accord de garanties et le Protocole additionnel ;
- en facilitant aux inspecteurs de l'AIEA l'accès au territoire des Comores;
- en coordonnant avec le CSTN la fourniture à l'AIEA des renseignements se rapportant à l'Accord de garanties et le protocole additionnel.

Article 86 : Tous les organismes publics des Comores et toutes les personnes titulaires d'une autorisation coopèrent pleinement avec l'AIEA dans l'application des garanties, notamment :

- En communiquant les renseignements requis au titre de l'Accord des garanties et du Protocole additionnel ;
- En procurant aux représentants dûment autorisés de l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire ainsi qu'aux inspecteurs désignés de l'AIEA un accès aux installations et emplacements hors installations ;
- En coopérant avec les inspecteurs désignés de l'AIEA dans l'exécution de leurs tâches ;
- En procurant les services nécessaires demandés par les inspecteurs désignés de l'AIEA.



Article 87 : L'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire créée et met en œuvre par voie réglementaire un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, comportant :

- un système de mesure de quantités et de la composition des matières nucléaires ;
- un système d'évaluation de l'exactitude des mesures ;
- des modalités d'examen des écarts entre les mesures ;
- des procédures pour dresser l'inventaire des stocks physiques;
- un système d'évaluation des stocks non mesurés ;
- un système de relevés de rapports pour suivre l'évolution des stocks et de flux de matières nucléaires ;
- des procédures visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles comptables ;
- des procédures pour l'établissement de rapports à l'AIEA.

Article 88 : Les représentants de l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire et les inspecteurs désignés de l'AIEA ont accès à tout emplacement ou installation visé par l'Accord de garanties et le Protocole additionnel pour mener des activités de vérifications prévues par ces instruments.

Article 89 : Les personnes titulaires d'une autorisation de détenir, utiliser, manipuler ou traiter des matières nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties:

- Tiennent à jour un inventaire des stocks physiques des matières nucléaires, et les dossiers s'y afférant, comme spécifié par l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire ;
- Effectuent les mesures concernant les matières nucléaires et appliquent les programmes de contrôle des mesures requis, comme spécifié par l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire ;
- Fournissent à l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire les renseignements descriptifs concernant toute installation nucléaire, y compris toute modification de ces renseignements, comme spécifié par l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire ;
- Dressent des inventaires des stocks physiques de matières nucléaires, comme spécifié par l'Autorité de Radioprotection et Sécurité Nucléaire
- Soumettent à l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire les rapports demandés sous la forme et aux dates spécifiées par celui-ci ;
- Fournissent à l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire les renseignements descriptifs concernant toute installation nucléaire, y compris toute modification de ces renseignements, comme spécifié par l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire ;
- Notifient à l'Autorité de Sureté Radiologique et Sécurité Nucléaire l'importation ou l'exportation de matières nucléaires.



- Signalent rapidement à l'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire toute perte de matières nucléaires dépassant les limites fixées par l'Autorité de Radioprotection et Sécurité Nucléaire ;
- Font rapport sur les activités futures prévues, comme spécifié par l'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire

Article 90 : L'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire est chargée d'approuver la désignation pour les Comores des inspecteurs proposés par l'AIEA.

L'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire délivre les permis nécessaires, y compris les visas le cas échéant, afin que les inspecteurs désignés de l'AIEA pour les Comores puissent entrer et séjourner sur le territoire des Comores pour s'acquitter de leurs fonctions en matière de garanties conformément à l'Accord de garanties et au Protocole additionnel.

Article 91 : Toute personne ayant l'intention de mener des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire communique à l'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire des informations sur ces activités avant de les entreprendre.

Chapitre 2 : DU CONTROLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Article 92 : L'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire, en collaboration avec les autorités concernées, établit une liste des biens y compris (Matière nucléaire, équipements ou technologies connexes) soumis au contrôle aux fins d'exportation et d'importation.

Article 93 : L'exportation ou l'importation d'un bien sans autorisation préalable de l'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire est interdite.

Article 94 : L'Autorité de Sûreté Radiologique et Sécurité Nucléaire publie des règlements ou autres instruments réglementaires détaillant les éléments du processus de délivrance d'autorisations, y compris les critères de délivrance, pour les exportations et importations de biens soumis au contrôle.



PARTIE IX : DES DISPOSITIONS FINALES :

Chapitre 1 : DES POURSUITES - DES TRANSACTIONS - DES PENALITES

Article 95 : L'Autorité de Sureté Radiologique et de Sécurité Nucléaire peut transiger avec toute personnes ayant commis une infraction aux dispositions de la présente loi et le cas échéant initier une plainte aux fins de poursuites de ces personnes.

Article 96 : Toute violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peut être passible de poursuites judiciaires portant sur la mise sous séquestre des substances, des équipements, leur confiscation, le démantèlement des installations, la cessation définitive des activités relatives aux sources de rayonnements ionisants ou aux déchets radioactifs. Elle expose en outre ses auteurs à des condamnations pénales et/ou civiles compte tenu de l'étendue de la violation et du dommage causé.

Article 97 : La résistance abusive opposée aux missions d'inspection prévues par cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Article 98 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une peine d'amende de 5.000.000 KMF à 10.000.000 KMF ou de l'une seulement de ses peines :

- toute infraction aux dispositions des articles 48 et/ou 49 de la présente loi, des Décrets et des Arrêtés pris pour leur application ;
- toute infraction aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, des Décrets et des Arrêtés pris pour leur application ;
- toute poursuite de la pratique ou de l'activité dont la cessation ou la suspension a été décidée ;
- toute poursuite de production ou de gestion de déchets radioactifs dont l'autorisation a été suspendue ou annulée ;

Article 99 : Sera passible d'une peine d'emprisonnement de 6 ans à 10 ans et d'une peine d'amende de 300 000 000 KMF à 600 000 000 KMF, toute infraction aux dispositions de la présente loi, relatives à l'interdiction de l'importation et de l'introduction de déchets radioactifs étrangers aux Comores.

La tentative est punie des mêmes peines.

Article 100 : En cas de récidive, la peine d'amende sera doublée et la peine d'emprisonnement ferme est toujours prononcée.



Article 101 : L'amende prononcée en vertu des articles précédents, sera recouvrée par les agents du Trésor Public et versée dans les caisses de l'Etat.

Article 102 : Les modalités d'application des articles 98 et 99 ci-dessus seront définies par décret pris en Conseil de Ministre.

Article 103 : La juridiction compétente arrête la poursuite à la demande de l'organisme poursuivant et à la vue des pièces constatant le paiement ou la réalisation du recouvrement de la somme transigée.

Article 104 : Compte tenu de la nature et de l'étendue des violations commises, les sanctions particulières décrites dans le présent chapitre ne portent pas préjudice, ni aux dispositions pénales plus sévères dans le droit positif Comorien, ni aux diverses poursuites judiciaires intentées par les victimes ou autres ayant intérêts.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 105 : Toute importation de produit doit subir un contrôle pour détecter la présence des sources radioactives avant son ouverture dans les services de douane. Le propriétaire des produits paie à l'ASRSN :

- 5000KMF par conteneur de 20 pieds et 10 000KMF par conteneur de 40 pieds
- 300KMF par colis

Article 106 : Sont exonérés de tous droits douaniers et fiscaux les sources de rayonnements ionisants, les matériels de radioprotection, les matériels et installations de gestion de déchets radioactifs, les matériels de contrôle et d'intervention attribués, utilisés, fabriqués, importés et exportés.

- par l'Autorité de Sûreté Radiologique et de Sécurité Nucléaire
- par le Centre des Sciences et Technologies Nucléaires

Chapitre 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 107 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Toutes personnes exerçant une activité ou une pratique visée par la présente loi antérieurement à sa date de publication, doivent régulariser leur situation pour se conformer aux prescriptions de ladite Loi et des textes pris en son application, dans un délai fixé par ces textes.



Article 108 : Toutes les dispositions réglementaires non contraires à la présente loi restent applicables jusqu'à leur modification ou abrogation.

Des décrets et arrêtés seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 109 : Les modalités d'application de la présente loi doivent tenir compte des expériences ainsi que de l'évolution des principes et normes internationaux, et notamment ceux adoptés et publiés par l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE.

Article 110 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani